

ANNEXE

Article 11 (dernier paragraphe) - Le projet peut comporter un espace commercial de soutien dont les services sont destinés aux entreprises installées au sein du cyber-parc et à leurs clients et dont la superficie ne dépasse pas 15% de la superficie totale couverte, et ce, en plus de la superficie couverte minimale visée au premier paragraphe du présent article. Cet espace commercial peut être soit à l'intérieur du bâtiment réservé au cyber-parc soit séparé.